

LES ÉLECTIONS DISPUTÉES : RÉUSSITES ET ÉCHECS

« On n'organise pas les élections pour les perdre. » Cette leçon électorale professée par l'ancien président congolais, Pascal Lissouba, illustre à plus d'un titre les heurs et malheurs des élections souhaitées et solennisées par les inlassables serviteurs de la revitalisation de la démocratie en Afrique noire francophone dans le cadre du nouveau constitutionnalisme. L'élection est définie comme l'instrument de désignation des gouvernants et apparaît comme un substitut au tirage au sort, au hasard ou aux prédictions des oracles, à l'hérédité ou à la cooptation, une alternative viable à l'autodésignation et un outil de participation des citoyens à la gestion de la chose publique. Elle constitue, en effet, l'une des poutres maîtresses de tout régime démocratique car ce dernier est celui dans lequel les gouvernants sont choisis par les gouvernés au moyen d'élections sincères et libres.

115

Il reste que, dans la pratique, l'élection libre et honnête semble démentie dans nombre de pays d'Afrique noire francophone et justifie qu'on se pose la question de savoir si les élections qui se déroulent dans ces pays sont des « élections comme les autres », c'est-à-dire des moyens crédibles de promotion des alternances démocratique et politique. En d'autres termes, les élections s'inscrivent-elles dans les progrès de l'État de droit ou charrient-elles les excès de l'autoritarisme ?

Les élections disputées depuis 1990 sont portées par un élan ambigu¹. Elles constituent, dans une certaine mesure, une grande avancée pour la démocratie en Afrique noire francophone. Le pouvoir politique devient

1. Jean du Bois de Gaudusson, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°13, 2002, p. 100-105 ; Pascal Quantin, « Pour une analyse comparative des élections africaines », *Politique africaine*, n°69, 1998, p. 12-29.

théoriquement accessible, tout au moins il s'ouvre à un plus grand nombre d'acteurs. Les élections attestent ainsi de l'évolution des comportements politiques et d'une nouvelle vision du politique. Bien entendu, même si elles ne sauraient à elles seules être un gage de démocratie², elles n'en sont pas moins, quelles que soient leurs limites, une condition nécessaire du développement démocratique³. Cependant, cette grandeur de l'élection célébrée par sa consécration constitutionnelle s'éclipse rapidement devant les déceptions et régressions engendrées dans la pratique. En effet, le bilan des dix-huit années de transitions démocratiques ou politiques fait apparaître des élections entachées d'énormes irrégularités, lesquelles non seulement se généralisent mais aussi se diversifient à toutes les étapes du processus électoral. Ces élections tronquées exposent malheureusement les démocraties africaines à de graves crises car, à l'évidence, les perdants s'estiment volés et préfèrent recourir à la force pour la conquête et l'exercice du pouvoir⁴ et justifient dans un mouvement correctif l'adoption de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance le 30 janvier 2007⁵. Il va sans dire que seule une poignée d'États africains semble s'être véritablement convertie aux vertus du gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple⁶.

Les élections constituent pour les sociétés contemporaines l'instrument à l'aide duquel la communauté internationale classe ou déclassé, évalue ou dévalue les systèmes politiques, notamment dans les pays du tiers-

2. On mentionnera entre autres la séparation des pouvoirs, la garantie des droits et libertés, le multipartisme, le respect de la norme fondamentale.

3. Dodzi Kokoroko, « Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections », thèse, Poitiers, Université de Poitiers, 2005 ; et « Le réformisme électoral en Afrique noire francophone », *Démocratie, Droits fondamentaux et Vulnérabilité*, Troisièmes Journées scientifiques du réseau « Droits fondamentaux » de l'Agence universitaire de la francophonie, Le Caire, 2005.

4. Le Togo en 2005, le Tchad en 2006, la République démocratique du Congo en 2006, le Kenya en 2007, le Zimbabwe en 2008 et la Zambie en 2008 en portent plus ou moins témoignage.

5. 25 États membres de l'Union africaine – sur un total de 53 – ont signé à ce jour ladite Charte : Bénin, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Djibouti, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Liberia, Mali, Mauritanie, île Maurice, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland et Togo. Cette charte entrera en vigueur après le dépôt du 15^e instrument de ratification.

6. La dénonciation des limites des élections en Afrique noire francophone ne s'inscrit pas dans la dynamique d'une prétendue incompatibilité entre la démocratie libérale et les sociétés africaines. Au contraire, ces imperfections participent, en tant que moyens de routinisation des rites électoraux, à la formation et à la cristallisation de la démocratie en Afrique noire francophone.

monde. Dans cette optique, les élections n'ont pas toujours répondu aux attentes démocratiques car elles donnent constamment lieu à critique par une rhétorique forgée autour de notions telles que le tripatouillage, le hold-up, l'instrumentalisation de la loi électorale... révélant les difficultés à changer les habitudes politiques par des normes ou des mécanismes tout aussi primitifs que sophistiqués. Mais, au-delà, il importe de prendre le recul nécessaire par rapport au déroulement de ces élections parce qu'elles posent le problème de la réception de la démocratie. D'où l'idée peut-être que ce ne sont pas tant les manipulations électorales qui sont au cœur des problèmes de la dynamique électorale en Afrique que l'acclimatation ou la « tropicalisation » du nouveau constitutionnalisme lui-même avec son cortège de limites constitutionnelles et institutionnelles. Autrement dit, exclure une partie des décideurs ou de la classe politique à travers des élections libres et honnêtes est une idée qui, pour l'heure, ne passe pas ⁷.

117

La présente analyse invite à s'inspirer de la démarche de saint Augustin, avec cependant moins de talent pour l'auteur de ces lignes, en appréhendant les élections en Afrique francophone à l'aune du présent du passé et du présent du présent faits de « réussites-échecs » et du présent du futur bâti autour des perspectives.

LE TEMPS DES REGRETS

La mise en place de tissus normatif et opératoire en matière électorale constitue certainement un élément de réussite dans le néo-constitutionnalisme en Afrique noire francophone. Sur le plan normatif, différents textes à portée juridique variable encadrent désormais le jeu électoral en juridicisant des concepts tels que la participation à la direction des affaires publiques, la sincérité et la périodicité des élections, l'universalité, l'égalité et le secret du suffrage. Sur le plan opératoire, la création des commissions électorales nationales indépendantes ou autonomes, à côté du ministère de l'Administration territoriale, sanctuaire habituel des cuisines électorales, constitue une étape importante de renforcement et de garantie des droits et libertés fondamentaux. Elle permet, d'une part, d'instaurer du moins théoriquement une tradition d'indépendance et d'impartialité en vue d'assurer la transparence des élections et, d'autre

7. Luc Sindjoun, « Le gouvernement de transition : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'État en crise ou en reconstruction », *Mélanges Slobodan Milacic. Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 967-1011.

part, de gagner la confiance des électeurs, des partis et mouvements politiques. Dans ce prolongement, les juridictions constitutionnelles et ordinaires, juges de la régularité des opérations électorales nationales et locales, n'hésitent pas à procéder à la rectification matérielle des résultats, voire à leur annulation pour absence d'un nombre suffisant d'assesseurs tel que prévu par la loi électorale⁸. Ce sont là quelques indices, et non des moindres, qui attestent d'une métamorphose politique vis-à-vis de l'élection et d'une nouvelle vision du politique en Afrique.

118 Cependant, ce décor normatif et opératoire ne doit pas masquer la réalité électorale faite d'une ruine secrète que voile la majesté apparente des textes et des institutions. Les dysfonctionnements sont visibles à diverses étapes du processus électoral. Au niveau pré-électoral, l'examen des modes de désignation des membres des juridictions constitutionnelles, acteurs en amont et en aval du processus électoral, révèle des dosages savants où la volonté d'assurer une composition diversifiée et indépendante cède souvent au souci de garantir une certaine prééminence du chef de l'État, d'abord par la forte proportion de membres choisis directement par lui, ensuite par le droit de nomination accordé à de hauts magistrats souvent assez proches du pouvoir en place. Le ver est déjà dans le fruit et la stabilité électorale que les populations attendent du droit et des institutions devient une arlésienne. Par ailleurs, les commissions électorales nationales constituent de lourdes machineries, otages des intrigues partisans et engluées dans une procédure inaccessible aux citoyens, laquelle est fortement politisée et compliquée par l'imprécision qui caractérise la définition des élections libres et honnêtes relevant de sa compétence. Il en résulte de graves dysfonctionnements quant à la transparence des élections (la fiabilité du fichier électoral, la distribution des cartes d'électeurs et l'équité dans le traitement des candidats). L'impression générale qui s'en dégage est qu'on se joue de l'électeur, c'est-à-dire, en fin de compte, qu'on se joue de la nation à travers les lois électorales, au sujet desquelles Alexis de Tocqueville affirmait « qu'elles sont en démocratie les plus importantes ». En effet, les lois électorales faussent les résultats du suffrage universel et aboutissent à mettre au pouvoir une majorité parlementaire opposée à la majorité des citoyens⁹. Ces inégalités de représentation sont souvent

8. Arrêt n°02-144/CC-EL (Mali) du 9 août 2002 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 28 juillet 2002).

9. Cette question n'est certes pas une particularité africaine comme l'illustre l'injustice démocratique induite par le découpage électoral de la France par Charles Pasqua en 1986 (le député de la 2^e circonscription électorale du Val-d'Oise représente plus de 200 000 habitants alors

voulues par le législateur afin de favoriser les partis gouvernementaux au détriment des autres formations politiques¹⁰. Elles proviennent à la fois de la distribution des sièges et du mode de scrutin. Elles affectent, dans le premier cas, les structures sociales et économiques du pays représenté et, dans le second cas, elles déforment l'expression politique du corps électoral. Les élections législatives togolaises du 14 octobre 2007 en apportent la preuve.

Au niveau du déroulement des élections et de la proclamation des résultats, les dysfonctionnements se rapportent à la liberté et à la sincérité du vote. La liberté du vote suppose pour les électeurs la possibilité de faire librement leur choix, sans entrave ni intimidation. Or, bien souvent, les électeurs ne disposent pas des bulletins de tous les candidats en compétition à cause d'une ventilation inégalitaire des différents bulletins de vote et ce sont toujours ceux du concurrent politique le plus sérieux du parti au pouvoir qui manquent dans les bureaux de vote. On comprend mieux le sens et la portée des discussions relatives au « choix du bulletin de vote » dans les différentes démocraties africaines. La sincérité du vote suppose, quant à elle, que les résultats proclamés du scrutin soient conformes aux suffrages réellement exprimés par les électeurs. Elle peut être considérée sous deux aspects : sincérité des opérations de vote et sincérité du dépouillement et des résultats. Le premier implique que les opérations de vote se déroulent librement dans le calme et en l'absence de toute manipulation pouvant avoir une incidence sur l'issue du vote. Cependant, les altérations opérées durant la phase pré-électorale se prolongent au-delà par l'impossibilité pour un grand nombre d'électeurs de voter le jour du scrutin, résultant soit de la disparition de certaines listes électorales, soit de la non-correspondance entre les listes électorales et les cartes d'électeurs. Ces manipulations traduisent les agissements d'une administration partisane ou d'une commission électorale nationale instrumentalisée. Le second aspect implique assez souvent un déplacement des urnes par la force en méconnaissance de la loi électorale qui prévoit un dépouillement sur place et dans les

119

que celui de la 2^e circonscription de la Lozère environ 34 000) ou la technique du Gerrymandering, du nom du gouverneur du Massachusetts, aux États-Unis. Cependant, elle est instrumentalisée dans une dynamique perversie du nouveau constitutionnalisme en Afrique noire francophone par les partis au pouvoir.

10. Il suffit de suivre les débats portant sur les codes électoraux des institutions parlementaires en Afrique noire francophone (Togo, Cameroun, Gabon, etc.) pour se rendre compte du phénomène : officiellement, les réformes électorales ont pour but d'assurer plus de justice dans la représentation ; pratiquement, l'objectif poursuivi est de faire tourner le scrutin au profit du parti au pouvoir et de défavoriser au maximum les adversaires politiques.

bureaux de vote. Ce transfert des urnes permet à l'administration de remplacer les urnes dont le contenu est jugé défavorable au pouvoir par des urnes plus dociles, aux résultats facilement contrôlables. La falsification des procès-verbaux constitue l'étape suprême de la machine de fraude électorale. Elle est généralement orchestrée par des représentants locaux de l'administration générale (préfets et sous-préfets) qui vont corriger les résultats. Il restera à la Cour constitutionnelle la proclamation des résultats travestis qui lui ont été communiqués par une administration électorale sous contrôle (le Togo, la Guinée-Conakry et le Tchad sont des exemples topiques).

120 Le journaliste camerounais Pius Njawé résume cette « pagaille » électorale en ces termes : « Organisez le scrutin présidentiel, gagnez-le sans lésiner sur la fraude électorale et l'intimidation, laissez monter un peu la contestation du résultat, puis proposez "le dialogue" à l'opposition. Conviez-la à la table du pouvoir, où vous lui laisserez des miettes. Si la pression est trop forte, vous pouvez même proposer des élections législatives ou locales concertées, jusqu'à un certain point. Certes, vous risquez d'avoir un Parlement ou des collectivités territoriales un peu turbulentes [...]. Tout le monde, sauf quelques aigris, oubliera les conditions de votre (ré)élection¹¹. » Les élections en Afrique noire francophone actualisent deux idées majeures : le temps de la démocratie, sanctionné par la célébration du nouveau constitutionnalisme, et le temps de la dictature, marqué par une détermination inouïe des dirigeants en place à combattre le principe de l'alternance par le recours à la fraude électorale pour assurer leur pérennité au pouvoir. L'Afrique francophone apparaît en conséquence dans son immense majorité « comme un désert de la démocratie, un champ de ruines démocratiques. Les belles architectures et constructions érigées pour le rayonnement de la démocratie en 1990 sont progressivement laissées à l'abandon, quand elles ne sont pas purement et simplement saccagées. Elles sont devenues dans le meilleur des cas un musée de contemplation des valeurs démocratiques, car les réformes initiées dans la dernière décennie du xx^e siècle n'ont souvent eu que des effets formels¹² ».

Cette analyse apocalyptique des élections ne doit cependant pas amener à la démission ou à la fatalité mais au contraire à la recherche des voies et moyens pouvant assurer l'efficacité des élections en les

11. Cité par Félix-Xavier Verschave, in « Sénégal : l'invention démocratique », *Observatoire permanent de la coopération française*, Karthala, 2001, p. 194-205.

12. Théodore Holo, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les États d'Afrique de l'espace francophone africain : régime juridique et système politique », *RBSJA*, n° 16, 2006, p. 17-41.

faisant ainsi échapper à la tyrannie, le plus souvent, d'une minorité sur une majorité.

LE TEMPS DES ESPÉRANCES

Les élections en Afrique noire francophone orientent la réflexion contemporaine sur les moyens de l'appropriation par les sociétés africaines des compétitions électorales, non pas comme un simple rituel conçu à partir de règles et de procédures relatives à la légitimation du pouvoir politique, mais comme une étape d'un jeu politique démocratique et pluraliste. L'intention n'est pas de refaire ce monde politique mais d'empêcher qu'il ne se défasse sous les coups de boutoir de médiocres autorités pouvant tout détruire, ne sachant plus convaincre dès lors que la politique s'est abaissée jusqu'à se faire la servante de l'oppression et de la haine. Il importe alors de revoir les normes et les structures impliquées dans la gestion des élections. S'agissant des normes, le droit électoral classique est le droit du pouvoir politique. La gestion des normes électorales prouve qu'il n'existe pas de raisons juridiques pour lesquelles le pouvoir serait soumis au droit électoral dans la mesure où droit électoral et pouvoir politique sont des notions antinomiques, même si tout pouvoir politique cherche à recourir au droit pour se forger une légitimité nationale et internationale dans une espèce de relation « sadomasochiste ». La fixation des règles électorales doit donc être mue par la nécessité d'éviter l'exclusion de certains acteurs politiques. La loi électorale apparaîtra alors à la fois comme l'instrument de justification du pouvoir, de son renforcement mais aussi de sa pérennisation. En d'autres termes, elle doit être faite de parfum et d'arome exquis : toutes ses qualités démontrées, elle les doit autant à la sélection des chantres du droit qu'à leur réflexion particulièrement soignée et inspirée, éléments de fondation qui feront du droit électoral et de sa pratique en Afrique noire francophone un ensemble parfait que les vrais constitutionnalistes et politistes reconnaîtront à vue d'œil.

121

S'agissant des structures, il est généralement admis que, derrière la vulgate de l'efficacité des commissions électorales nationales indépendantes ou autonomes, se joue une confrontation entre les différents acteurs politiques. Il s'avère nécessaire, en conséquence, de restructurer les commissions électorales en les dotant de prérogatives importantes pouvant leur assurer une existence dynamique. Sur le plan financier, il est souhaitable de leur conférer une véritable autonomie en les dotant d'un budget alimenté par un fonds électoral constitué de subventions inscrites au budget de l'État en année électorale, de contributions financières

apportées par la coopération bilatérale et multilatérale, d'une taxe électorale forfaitaire prélevable sur les salaires. Il est de même impératif de favoriser leur fonctionnement autonome en rendant le mandat des membres desdites commissions non renouvelable. Sur le plan représentatif, leur composition doit être davantage ouverte aux membres de la société civile (auxiliaires de justice, confessions religieuses, organisation de défense des droits de l'homme, etc.), sans oublier les représentants politiques. Il est ainsi nécessaire de ne pas limiter leur composition aux seules forces politiques en présence, celles-ci n'étant pas les seules intéressées par l'enjeu d'une élection libre et transparente. Sur le plan fonctionnel enfin, leurs règles doivent être fondées sur la règle de la majorité absolue et en évitant un recours excessif au consensus entre les différents représentants. Dans ce prolongement, il est souhaitable de les ériger en

122

structures de gestion électorale permanentes. Par ailleurs, le juge constitutionnel, appelé à être le « chien de garde » du jeu électoral, s'est à plusieurs reprises montré, par ses jurisprudences à éclipses, complice d'une démocratie électorale émasculée conçue au profit d'un pouvoir manifestement nostalgique de l'époque du parti unique. Quelle mue doit subir la justice constitutionnelle en Afrique pour être au service du gouvernement de la Constitution et l'élément régulateur de l'alternance démocratique ? Il serait vain de trouver l'origine de ces dérives jurisprudentielles dans l'exclusif mode de désignation des juges constitutionnels. On retiendra de même le poids du régime de « pouvoir clos¹³ » et celui des expériences professionnelles ou politiques des juges constitutionnels. Il s'agira d'un processus de rationalisation morale de la vie politique, car l'objectif pour la démocratie c'est tout ensemble la justice et la liberté. Il est aussi possible que le contentieux juridictionnel des actes préparatoires et des opérations électorales soit confié à une institution autre que les juridictions constitutionnelles, en l'occurrence, des cours électorales spécialement créées pour éviter l'instrumentalisation de ces juridictions dans la compétition électorale.

13. Le concept de pouvoir clos est forgé par le professeur Georges Burdeau. Sa transposition en Afrique noire francophone fait référence au présidentialisme négro-africain. On souhaitait en finir avec ce type de système politique dans le cadre du renouveau démocratique. Cependant, comme le fait remarquer magistralement un observateur attentif aux questions politiques africaines, « le pouvoir politique s'analyse de nos jours en un réseau de pouvoirs dominé par l'hégémonie bureaucratique partisane, maîtrisée par le chef de l'État et un clan, voire une ethnie, bénéficiaire d'une véritable confusion institutionnelle des pouvoirs. Le chef de l'État est toujours au cœur du pouvoir, le cœur même du pouvoir », Jean du Bois de Gaudusson, « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'État africain ? », *Mélanges Gérard Conac, Le Nouveau Constitutionnalisme*, Economica, 2001, p. 323.

Au-delà, ces diverses approches visant à réhabiliter les élections font l'objet d'un heurt frontal entre les partisans de la restauration ou de la pérennisation autoritaire de régime politique et les partisans du progrès ou de l'alternance démocratique. L'organisation des élections libres et transparentes révèle en effet l'affrontement de deux logiques politiques différentes : l'une d'essence autoritaire où le droit électoral semble exclusivement régi par les gouvernants au pouvoir, l'autre d'essence démocratique qui implique que les droits électoraux, propres aux peuples, doivent être garantis, objectivement à tous et subjectivement à chacun, par les gouvernants agissant collectivement. Cette confrontation semble aujourd'hui tourner en faveur des partisans de la première logique, amenant certaines élites dirigeantes à déployer toute leur intelligence pour fausser les élections pluralistes organisées¹⁴. Il faut ainsi impérativement mettre fin à cette logique d'affrontement sous peine de faire perdurer les élections spoliées et confisquées au peuple. Cette évolution passe par la recherche d'exigence et de maturation de la culture électorale et constitutionnelle, constituée de valeurs démocratiques, qui fait actuellement défaut dans la majorité des États d'Afrique noire francophone. Il doit exister, dans toute société humaine, un certain nombre de valeurs qui, par l'adhésion qu'elles rencontrent, suscitent la cohésion du groupe. Elles doivent correspondre aux exigences, aux aspirations acceptées et adoptées par la collectivité, qui influencent la totalité de ses membres et dirigent leur comportement. Ce sont ces valeurs qui préservent l'unité politique de la collectivité ainsi que sa stabilité en exerçant une influence régulatrice, normative sur les individus et sur la collectivité, lesquels se sentent inconsciemment obligés de les respecter.

123

Ces valeurs démocratiques dépendront non seulement de la lecture des constitutions, qui sont moins perçues comme des modèles formels que des pratiques réelles (la mise en œuvre de l'alternance a semblé jusqu'alors plutôt bien servir à une stratégie de limitation des possibilités d'alternance, voire de monopolisation du pouvoir¹⁵), mais aussi du rôle des hommes, à commencer par celui des responsables politiques (parti au pouvoir et opposition) pour qui s'imposent la nécessité et

14. Jean-Aimé Ndjock, « Élections politiques et démocratisation en Afrique subsaharienne. Le cas des États de l'Afrique centrale », thèse, Toulouse, Université Toulouse I, 2001, p. 76-96; et « Le boycott électoral en Afrique subsaharienne (1991-1998) », mémoire, Lyon, IEP, 1999, p. 18-36.

15. André Cabanis, « La pérennisation du chef de l'État : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone », *Mélanges Slobodan Milacic, op.cit.*, p. 349-380; Arnaud de Raulin, « Le culte des chefs et la démocratie en Afrique », *RJP-IC*, n°1, janvier 2002, p. 84 sq.

l'urgence de forger et d'approfondir l'éthique constitutionnelle et électorale des gouvernants et des élites¹⁶. Le partage de ces valeurs, permettrait d'amoindrir et non d'annihiler toutes les tentatives de « noyautage » du processus électoral dans le cadre des missions généralement confiées aux organes nationaux de gestion des élections qui se résument en ces différentes techniques consacrées : un découpage électoral sur mesure au profit des « dictateurs » en place, un recensement électoral national tronqué, une loi électorale conçue pour disqualifier des adversaires politiques, un contrôle exclusif des médias publics et une censure des médias indépendants, une organisation des votes massifs des populations étrangères ou nomades, un recours généralisé au vote des mineurs, une protection des bureaux de vote par des hommes en armes, y compris à l'intérieur des bureaux de vote.

16. François Constantin, « Les transitions démocratiques. Sur les pratiques est-africaines d'un mythe occidental. Libres propos », *Mélanges Franck Moderne. Mouvement du droit public. Du droit administratif au droit constitutionnel. Du droit français aux autres droits*, Dalloz, 2004, p. 1059-1076; Jeff Haynes, « Democratic Consolidation in the Third World: Many Questions, Any Answers », *Contemporary Politics*, vol. 6, n° 2, juin 2000, p. 123-141; Jean du Bois de Gaudusson, « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme. Poursuite d'un dialogue sur quinze années de transition en Afrique et en Europe », *Mélanges Slobodan Milacic, op. cit.*, p. 333-348.

R É S U M É

Un regard panoramique sur les élections en Afrique noire francophone révèle une dérive redoutable qui incontestablement réduit à néant les avancées du nouveau constitutionnalisme enclenché depuis les années 1990. Il reste à espérer qu'elle correspond aux choix électoraux d'un clan politique qui ne durera pas aussi longtemps que l'Empire romain ! En conséquence, il faut dénouer la malédiction semblant s'attacher aux élections qui veut qu'on les tripatouille en croyant les servir autant qu'on les sert en paraissant les trahir (les tueries ou les assassinats à grande échelle, dit-on, font, entre autres, la valeur des élections en Afrique noire francophone). Ce n'est peut-être qu'à ce prix que les transitions démocratiques ou politiques enclenchées depuis 1990 arriveront convenablement à leur terme.

